

pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font à un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans la principauté de Schaumbourg-Lippe, ou par des sujets de la principauté de Schaumbourg-Lippe en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de déduction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de déduction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, et, respectivement quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 12 mars 1853.

(L. S.) Comte DE BRIEY.

(L. S.) V. VON STRAUSS.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Schaumbourg-Lippe.

Les ratifications ont été échangées à Francfort.

72. — 14 MARS 1853. — *Loi qui proroge de six mois le délai fixé par l'art. 14 de la loi du 7 janvier 1837, sur le tonnage* (1). (Monit. du 15 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le délai fixé par l'art. 14 de la loi du 7 janvier 1837, est prolongé de six mois.

Si, pour deux ou plusieurs des navires auxquels le bénéfice dudit article est applicable, les intéressés voulaient réunir le tonnage présumé, déclaré par eux, de manière à construire un grand

navire au lieu de deux ou de plusieurs d'un tonnage moindre, la prime sera payable pour ce seul navire jusqu'à concurrence du tonnage réuni de ceux qu'il remplacera.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

73. — 14 MARS 1853. — *Loi ouvrant au budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1853, un crédit de 95,000 fr. pour les réparations et l'armement, pendant six mois, du brick Duc de Brabant* (2). (Monit. du 15 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au département des affaires étrangères un crédit de quatre-vingt-quinze mille francs pour les réparations et l'armement, pendant six mois, du brick *Duc de Brabant*.

Art. 2. Ce crédit sera réparti comme suit sur le chap. VIII du budget de ce département, exercice 1853.

18,000 fr. sur l'art. 41 *Personnel*.

14,000 fr. sur l'art. 42 *Vivres*.

63,000 fr. sur l'art. 47 *Matériel*.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1853.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

74. — 14 MARS 1853. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 29,246 francs, applicable à l'acquisition d'un tableau de Teniers* (3). (Monit. du 16 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 février 1853. — Rapport par M. Vermeire le 18. — Discussion et adoption le 23 par 56 voix contre 8.

Rapport au sénat par M. le baron Fecsteden de Vrière le 10 mars. — Discussion le 11 et adoption le 12 par 26 voix contre 2.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Van Isyghem

le 3 février. — Discussion et adoption le 23 par 53 voix contre 20.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 10 mars. — Discussion le 11 et adoption le 12 par 28 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 22 février 1853. — Rapport par M. Veydt le 24. — Discussion et adoption le 25 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 8 mars. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 38 voix.

l'intérieur un crédit de vingt-neuf mille deux cent quarante-six francs (fr. 29,246), pour le paiement du prix d'achat d'un tableau de Teniers, destiné au Musée royal de peinture et de sculpture.

Ce crédit sera prélevé sur les ressources de l'exercice 1853, et formera l'art. 123, chapitre XXIII, du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIÉRCOT.

75. — 14 MARS 1853. — *Loi qui proroge pour les deux sessions de 1853 l'art. 1^{er} de la loi du 4 mars 1851, relatif aux élèves en sciences* (1). (Monit. du 16 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition contenue dans l'art. 1^{er} de la loi du 4 mars 1851, et relative aux élèves en sciences, est prorogée pour la 1^{re} et la 2^e session de 1853.

Art. 2. Le gouvernement pourra pendant les deux mêmes sessions dispenser du grade d'élève universitaire les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres et les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences, qui auront commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849.

Ceux de ces récipiendaires qui auraient été autorisés à subir l'épreuve préparatoire à la deuxième session de 1853, auront à subir, dans la même session, l'examen de candidat en sciences.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIÉRCOT.

76. — 15 MARS 1853. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. de Perceval le 4 février. — Discussion et adoption le 26 par 62 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Defuisseaux le 8 mars. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 38 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 9 mars 1853. — Rapport par M. Thiétry le 12. — Discussion et adoption le 14 par 71 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le baron Vanhavre le 15 mars. — Discussion et adoption le 15 par 37 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le

5,000,000 de francs (2). (Monit. du 19 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1853, dudit département.

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit, entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

77. — 16 MARS 1853. — *Loi qui autorise le gouvernement à accorder la concession d'un chemin de fer de Pepinster à Spa* (3). (Monit. du 27 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs Gihoul (Louis), propriétaire, et Demanet (Armand), lieutenant-colonel du génie, à Bruxelles, la concession d'un chemin de fer de Pepinster à Spa, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 27 novembre 1852, annexés à la présente loi (4).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEEKE.

78. — 16 MARS 1853. — *Loi qui alloue un crédit de 111,000 fr. au département des travaux publics pour indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer* (5). (Monit. du 23 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

7 décembre 1852. — Rapport par M. Moreau le 22. — Discussion et adoption le 24 janvier 1853 par 57 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Robert le 10 mars. — Discussion le 11 et adoption le 12 par 28 voix.

(4) Voir la convention et le cahier des charges à la suite de l'arrêté royal du 21 février 1853, n. 43.

(5) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. de Perceval le 1^{er} mars. — Discussion et adoption le 4 par 61 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 10 mars. — Discussion le 11 et adoption le 12 par 23 voix.